



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P053_2021

Date : 19/02/2021

OBJET : Mise en œuvre d'un état des lieux des relations entre professionnels de santé de ville, établissements hospitaliers et médico-sociaux - Avenant n° 1

Exposé

Par décision du Président n° 264-2019 en date du 24 septembre 2019, un marché public pour la mise en œuvre d'un état des lieux des relations entre professionnels de santé de ville, établissements hospitaliers et médico-sociaux a été conclu avec la société ACSANTIS pour un montant de 17 837,50 € HT soit 21 405,00 € TTC.

Un montant forfaitaire de frais de déplacements de 2 200 € HT était prévu initialement dans la DPGF. Compte tenu du contexte sanitaire lié à la COVID19, les réunions se sont tenues en visioconférence. Il convient donc de passer un avenant n° 1 en diminution de ce montant ramenant le montant du marché à 15 637,50 € HT soit 18 765,00 € TTC.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2194-8,

Vu la décision du Président n° 264-2019 du 24 septembre 2019,

Décide

- **De signer** l'avenant n° 1 en moins-value au marché public pour la mise en œuvre d'un état des lieux des relations entre professionnels de santé de ville, établissements hospitaliers et médico-sociaux avec la société ACSANTIS (15, rue du Caire, 75002 PARIS), d'un montant de 2 200 € HT soit 2 640 € TTC,

- **De dire** que l'avenant n° 1 induit un pourcentage de diminution de - 12,34 % par rapport au montant initial du marché public, ce qui porte son montant à 15 637,50 € HT soit 18 765,00 € TTC,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE